

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 17 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visites d'inspection des 22/03/2024 et 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FIMA ENVIRONNEMENT

rue Jean Jaurès 59580 Aniche

Références : V2.2024.129
Code AIOT : 0003802702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 22/03/2024 et 01/10/2024 dans l'établissement FIMA ENVIRONNEMENT implanté rue Jean Jaurès 59580 Aniche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société FIMA ENVIRONNEMENT, au titre de la législation des ICPE, a réalisé une déclaration en date du 27/10/2020 relative à l'exploitation d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques (rubrique 2517.2) sise rue Jean Jaurès à Aniche (59580).

Deux conventions de mise à disposition temporaire de terrains sont établies entre la société FIMA ENVIRONNEMENT et :

- le représentant de la SCI La Marinière concernant les terrains suivants :
 - Lieu-dit « Les Grands Ruots » à Aniche, section AK parcelles n°88, 920, 91, 754 et 755 ;
 - Lieu-dit « Saint Auguste » à Emerchicourt, section ZA parcelles n°3, 4, 5 et 6.
- le propriétaire de la parcelle section ZE n°2 sur la commune d'Abscon.

A l'issue d'une précédente inspection menée sur le site le 30/04/2021, cet établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension d'apport de déchets et de mise en demeure de régulariser ou cesser l'activité non autorisée relevant de la rubrique 2716 "Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes", signé le 21/06/2021.

L'exploitant n'a pas répondu à cette première mise en demeure au préfet du Nord. Cependant, précédemment, lors d'un échange téléphonique du 03/05/2021 faisant suite à la visite du 30/04/2021, l'un des 2 co-gérants de l'entreprise FIMA Environnement, a confirmé exercer une activité de regroupement – transit de déchets de démolition en mélange sur ce site. Lors de cet échange téléphonique, l'exploitant a indiqué qu'il était bénéficiaire pour les activités exercées sur le site d'une déclaration du 27 octobre 2020 relative à l'exploitation d'installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, au titre de la rubrique 2515-1.b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. (Déclaration non confirmée par la Préfecture, le site disposant exclusivement d'une déclaration ICPE au titre de la rubrique 2517).

Enfin, l'exploitant a déclaré ne plus avoir réalisé d'apport de déchet suite à son audition par les services de gendarmerie début avril 2021. Il a alors précisé que la société FIMA ENVIRONNEMENT avait pris la décision de cesser toute activité au droit de ce site après l'opération de tri des déchets présents et leur évacuation du site.

Suite à la visite du 08/03/2022, par transmission du 01/06/2022, l'inspection a proposé au préfet du Nord les suites administratives suivantes :

- un arrêté préfectoral d'astreinte administrative d'un montant de 222 euros par jour,
- un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser les activités relatives aux déchets dangereux ou de cesser, assorti d'une suspension de l'activité.

Ces 2 arrêtés ont été signés en date du 02/10/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIMA ENVIRONNEMENT
- rue Jean Jaurès 59580 Aniche
- Code AIOT : 0003802702
- Régime : Enregistrement (illégal)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée consiste en un dépôt illégal de déchets en mélange issus de chantiers de démolition entreposés en merlons sans protection des sols. La grande majorité des déchets est constituée de déchets non dangereux non inertes tandis qu'une petite quantité de déchets dangereux (tôles d'amianto liée) est aussi présente.

Contexte de l'inspection :

L'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 02/10/2023 et du suivi de l'évolution du site concernant les déchets non dangereux non inertes (récolement de l'APMD du 21/06/2021).

Thèmes de l'inspection :

Récolelement des arrêtés préfectoraux de mise en demeure et portant suspension des 21/06/2021 et 02/10/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	article 1 de l'APMD du 02/10/2023	AP de Mise en Demeure du 02/10/2023, article 1	Suppression	3 mois
3	article 1 de l'APMD du 21/06/2021	AP de Mise en Demeure et portant suspension du 21/06/2021	Suppression et poursuite de l'astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	article 2 de l'APMD du 02/10/2023	AP du 02/10/2023 portant suspension de l'activité, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation du site n'a pas évolué de manière notable depuis l'année dernière. Les volumes de déchets présents sur les parcelles restent similaires et relèvent de la réglementation des installations classées au titre des rubriques 2716-1, relevant du régime de l'enregistrement et 2718-2, relevant du régime de la déclaration contrôlée.

L'inspection maintient son arrêté préfectoral d'astreinte pour les déchets non dangereux non inertes.

L'inspection du 01/10/2024 a permis de constater l'absence d'évolution du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : article 1 de l'APMD du 02/10/2023 – Déchets dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/10/2023, article 1
Thème(s) : Illégaux, Déchets
Prescription contrôlée :
La société FIMA ENVIRONNEMENT exploitant une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux sise sur les parcelles n°3, 4, 5 et 6 de la section ZA de la commune d'Emerchicourt et sur les parcelles n°90, 91 et 92 de la section AK de la commune d'Aniche, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : - en déclarant ses activités conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ; - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, comprenant notamment les justificatifs d'évacuation des déchets non dangereux non inertes dans des filières dûment autorisées ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai d'un mois.

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Les visites d'inspection ont permis de constater que les déchets dangereux sont toujours présents sur le site exploité par FIMA Environnement.

Ces déchets dangereux sont constitués de tôles en amiante liée.

Leur volume ne semble pas avoir évolué depuis la visite précédente.

L'exploitant n'a pas fait connaître sa décision quant à la cessation d'activité ou la régularisation de son activité.

Avis de l'inspection :

Compte-tenu de l'absence de réponse de l'exploitant, l'inspection propose à Monsieur le Préfet du Nord de prendre un arrêté préfectoral de suppression de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : article 2 de l'AP du 02/10/2023 portant suspension de l'activité – Déchets dangereux

Référence réglementaire : AP du 02/10/2023 portant suspension de l'activité, article 2

Thème(s) : Illégaux, déchets

Prescription contrôlée :

L'apport de déchets sur les parcelles n°3, 4, 5 et 6 de la section ZA de la commune d'Emerchicourt et sur les parcelles n°90, 91 et 92 de la section AK de la commune d'Aniche exploitées par la société FIMA ENVIRONNEMENT est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation administrative.

La société FIMA ENVIRONNEMENT prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Constats :

Les visites ont permis de constater que la situation du site n'avait pas connu de dépôt supplémentaire de déchets dangereux.

L'inspection considère que l'exploitant respecte pour le moment la suspension d'activité concernant son activité de tri, transit, regroupement de déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : article 1 de l'APMD du 21/06/2021 – Déchets non dangereux non inertes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/06/2021, article 1

Thème(s) : Illégaux, Déchets

Prescription contrôlée :

La société FIMA ENVIRONNEMENT exploitant une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux sise sur les parcelles n°3, 4, 5 et 6 de la section ZA de la commune d'Emerchicourt et sur les parcelles n°90, 91 et 92 de la section AK de la commune d'Aniche, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512.46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512.7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

• dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options présentées ci-dessus il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

• dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement, comprenant notamment les justificatifs d'évacuation des déchets non dangereux non inertes dans des filières dûment autorisées ;

• dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit sous un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude).

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite du 22/03/2024, la gendarmerie a indiqué ne plus avoir été contactée par l'exploitant depuis 2023.

L'accès au site a effectivement été sécurisé par la mise en place de blocs en béton en entrée de la carrière au niveau de la rue Jean Jaurès et également par l'apport de nouveaux déchets de terre, gravats et déchets végétaux (bois et souches d'arbustes) en mélange pour constituer un merlon au droit du site et de la carrière voisine pour limiter les accès depuis le chemin vicinal. Toutefois, des déchets sont toujours présents en grandes quantités sur le site.

La situation n'a pas évolué de manière significative depuis les dernières inspections menées sur le site les 20/03/2023 et 22/03/2024 : les déchets non dangereux non inertes en mélange : bois, plastiques, plâtre, briques, tuiles, terres représentent une quantité toujours estimée à environ 2000 m³.

L'installation relève toujours de la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement.

Les déchets sont toujours entreposés sans protection du sol et exposés aux eaux météoriques.

Pour rappel, au vu des déclarations téléphoniques de l'exploitant en date du 03/05/2021 et des échanges avec la gendarmerie et, malgré l'absence de communication de la part de l'exploitant au préfet du Nord en réponse à l'APMD du 21/06/2021, il ressort que l'exploitant s'était engagé dans la cessation d'activité de son site par l'évacuation de déchets et non dans la régularisation de la situation administrative de ses activités. Lors de la visite du 08/03/2022, la gendarmerie avait indiqué que l'exploitant avait été auditionné le 11/09/2021 et qu'il avait transmis des documents concernant l'évacuation d'une partie des déchets présents sur le site. Ces éléments confirmaient les propos de l'exploitant concernant la cessation d'activité du site.

Suites administratives : Le constat de la présence de déchets résiduels dans des quantités similaires par rapport aux précédentes inspections menées sur le site ne permet pas de considérer le respect des conditions de l'article 1 de l'APMD du 21/06/2021 concernant la cessation d'activité du site et les délais de réalisation prévus.

Avis de l'inspection :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet du Nord de signer l'arrêté préfectoral de suppression des installations dans un délai de 3 mois.

En outre, l'inspection confirme la nécessité de maintenir la sanction administrative constituée par l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 02/10/2023 pris à l'encontre de l'exploitant pour un montant de 222 € par jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression

Proposition de délais : 3 mois